



Résolutions et Recommandations de la 26ème Session du Conseil de l'Académie



Édition spéciale !

Votre bulletin mensuel "Infos Académie" consacre ce numéro à la présentation des résolutions et recommandations historiques adoptées par le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique à l'issue de sa vingt-sixième session, tenue — avec l'aide et la grâce d'Allah — du 6 au 10 Dhul Qi'da 1446 H, correspondant aux 4–8 mai 2025, à Doha, au Qatar, sous le haut patronage de **Son Excellence Cheikh Mohammed bin Abdulrahman Al Thani**, Premier ministre et ministre des Affaires étrangères de l'État du Qatar, qu'Allah le préserve.

Cette session bénie a été une illustration éclatante de la profondeur de l'analyse juridique de l'Académie, de sa fine compréhension des réalités contemporaines, et de sa volonté constante de promouvoir les valeurs de modération, d'équilibre et de tolérance. Elle a également mis en lumière son attachement rigoureux à la méthode d'ijtihād collectif fondée sur des principes solides, équilibrés et ouverts, dans le but d'éclairer les nouvelles problématiques à la lumière de la charia, dans un monde en perpétuelle mutation. Les éminents membres du Conseil ont examiné, au cours de cette session, douze questions contemporaines majeures, dont la première portait sur les nouvelles problématiques liées à la protection de l'enfance. Ils ont également traité de l'intelligence artificielle, en posant les fondements juridiques et les mécanismes de régulation, puis abordé les jeux numériques et les questions éducatives, comportementales et juridiques qu'ils soulèvent, en fixant les balises légales de leur usage et en alertant sur leurs risques potentiels.

Ils ont aussi examiné la gouvernance religieuse des institutions financières islamiques, dans le but de renforcer l'unité de la référence juridique. Les effets des maladies psychiques sur la capacité juridique et civile ont fait l'objet d'une analyse approfondie, de même que l'importance du principe d'istishāb (continuité juridique) pour encadrer les fatwas contemporaines, en veillant à l'équilibre social et à l'adéquation aux réalités. Les débats se sont étendus à la question des viandes cultivées, avec l'établissement de règles sanitaires et religieuses pour leur consommation, ainsi qu'à celle des aliments génétiquement

la légitimité du paiement d'un supplément sur un prêt par un tiers, ainsi que sur la rémunération attachée à la lettre de garantie.

La session s'est conclue par une déclaration condamnant fermement les agressions barbares perpétrées par l'occupant israélien contre le peuple palestinien, en particulier à Gaza, et appelant à soutenir et secourir le peuple palestinien, ainsi qu'à défendre la mosquée Al-Aqsa et l'ensemble des lieux saints de l'islam.

Cher lecteur,

Les décisions solides et les recommandations éclairées issues de cette session marquent une étape significative dans le parcours de l'Académie. Elles confirment son statut de plus haute autorité jurisprudentielle dans le monde islamique, et son souci constant d'unir harmonieusement la charia à la réalité contemporaine, dans un équilibre entre les constantes et les évolutions, fidèle aux finalités de l'islam en matière de réforme, de renouvellement, de guidance et de rationalisation. En conclusion, les membres et experts de l'Académie renouvellent leurs remerciements les plus sincères et leur gratitude la plus profonde

à Son Altesse Cheikh Tamim bin Hamad Al Thani,

Émir de l'État du Qatar, pour avoir accueilli cette session, à Son Excellence Cheikh Mohammed bin Abdulrahman Al Thani pour son généreux parrainage, ainsi qu'au ministère des Affaires religieuses et islamiques, dirigé par Son Excellence Monsieur Ghanem bin Shaheen Al Ghanem, pour l'accueil chaleureux, l'hospitalité remarquable et l'attention particulière accordée à l'ensemble des participants, ce qui a grandement contribué au succès de cette session et à l'atteinte de ses objectifs.



Le Conseil a aussi abordé l'allaitement des prématurés par des mères connues ou inconnues, en précisant les implications juridiques qui en découlent.

Concernant l'étourdissement des volailles et son impact sur la licéité de l'abattage, l'Académie a décidé de différer sa position, dans l'attente d'études complémentaires pour vérifier la conformité des méthodes employées aux règles de la dhabh (abattage rituel). De même, elle a reporté la décision sur la consommation et la commercialisation des insectes, en raison de la complexité du sujet. En revanche, elle a statué sur



Résolutions et Recommandations de la 26ème Session du Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique Doha - État du Qatar

RÉSOLUTION N° 256 (1/26) Problématiques émergentes dans la garde d'enfants

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Coopération islamique, réuni en sa 26ème session à Doha (État du Qatar), du 6 au 10 Dhoul Qui'da 1446H (4–8 mai 2025) ;

AYANT EXAMINÉ les études présentées à l'Académie concernant les problématiques émergentes dans la garde d'enfants,

AYANT ÉCOUTÉ les discussions des membres et des experts de l'Académie,

DÉCIDE CE QUI SUIT

PREMIÈREMENT : Confirmation de la résolutions n° 113 (7/12) de l'Académie sur le droit des enfants et des personnes âgées, et la résolution n° 213 (9/22) sur les droits des personnes handicapées dans la jurisprudence islamique.

DEUXIÈMEMENT : Affirme que la famille, la société et l'État portent la responsabilité religieuse, juridique et humanitaire de prendre soin de l'enfant et de préserver son identité islamique et nationale.

TROISIÈMEMENT : Il est obligatoire de protéger l'enfant contre toute atteinte à sa sacralité et sa dignité : chantage, menaces matérielles ou psychologiques,

intimidation (harcèlement physique et moral), harcèlements verbaux, sexuels, cybernétiques, et toutes formes de violence.

QUATRIÈMEMENT : Le droit légitime des parents à discipliner leurs enfants ne constitue pas un abus.

CINQUIÈMEMENT : Il est obligatoire de protéger les enfants durant les conflits armés, guerres, catastrophes, ainsi que dans les contextes de réfugiés et de déplacements.

SIXIÈMEMENT : Il est indispensable de sauvegarder l'identité sexuelle de l'enfant pour assurer l'intégrité de sa disposition naturelle (fitrah).

SEPTIÈMEMENT : Il est essentiel d'inculquer des valeurs morales et éthiques aux enfants pour assurer leur sécurité numérique et les protéger lors de l'utilisation de technologies digitales, en évitant les sites suspects, la désinformation et le partage d'images indécentes.

HUITIÈMEMENT : Renforcer la surveillance familiale, éducative et sociale lorsque les enfants utilisent des appareils électroniques.

NEUVIÈMEMENT : Il est obligatoire de prendre soin des enfants aux besoins

spécifiques, d'assurer leur intégration communautaire et de leur fournir un environnement adapté.

RECOMMANDATIONS

1. Instaurer et cultiver les valeurs et rituels islamiques chez l'enfant.
2. Mettre au point une stratégie islamique globale de l'enfance, à intégrer dans les législations locales des pays islamiques.
3. Élaborer des guides pédagogiques pour tous les acteurs de la protection et de la garde de l'enfant, et sensibiliser aux droits reconnus aux enfants par la religion et l'État.
4. Allouer des ressources et former via la création de fondations (awqāf) dédiées aux personnes à besoins spécifiques.
5. Tenir des ateliers communautaires pour former les parents à relever les défis liés à l'enfance tout en préservant l'identité religieuse, la fitrah, et la dignité de l'enfant.
6. Organiser des colloques spécialisés sur la protection de l'enfant en cas de catastrophes et de conflits armés.

Allah est plus Savant

RÉSOLUTION N° 257 (2/26)

L'Istishab (présomption de continuité) et ses applications dans les questions contemporaines et les problématiques émergentes

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Coopération islamique, réuni en sa 26ème session à Doha (État du Qatar), du 6 au 10 Dhoul Qui'da 1446H (4–8 mai 2025) ;
AYANT EXAMINÉ les études présentées à l'Académie sur l'Istishab (présomption légale de continuité) et ses applications dans les questions contemporaines et émergentes, AYANT ÉCOUTÉ les discussions des membres et des experts de l'Académie,

DÉCIDE CE QUI SUIT

PREMIÈREMENT : L'Istishab est une preuve qui établit la continuité d'un état ou d'un jugement à un moment donné sur la base de son existence dans un moment antérieur, en l'absence d'une preuve contraire.

DEUXIÈMENT : L'Istishab est une preuve légitime en droit islamique ; il ne crée pas un nouveau jugement, mais confirme la continuité d'un jugement antérieur.

TROISIÈMENT : Le juriste (faqih) peut fonder son raisonnement sur l'Istishab pour affirmer ou nier un fait : s'il y a un doute quant à la cessation d'un état, on présume qu'il demeure ; s'il y a doute sur son existence, on présume qu'il n'existe pas.

QUATRIÈMENT : L'Istishab a une grande importance dans l'ijtihād (raisonnement juridique) appliqué aux problématiques contemporaines, qu'il s'agisse du culte, des transactions, du statut personnel, de la politique islamique, de la justice ou d'autres domaines de la vie.

CINQUIÈMENT : Conditions d'application de l'Istishab :

- a) Le juriste doit avoir la conviction raisonnable, après investigation approfondie, qu'il n'existe aucune preuve contredisant l'état initial présumé.
 - b) Les finalités générales et spécifiques (maqāṣid) de la Sharī'ah doivent être prises en compte, car elles sont les objectifs fondamentaux des règles juridiques.
 - c) Comme pour les autres sources de droit islamique, l'Istishab ne peut être appliqué qu'à des cas réels et concrets par des personnes qualifiées pour l'ijtihād, maîtrisant les principes de déduction juridique et appliquant une rigueur dans la vérification.
- Allah est plus Savant

RÉSOLUTION N° 258 (3/26)

L'intelligence artificielle : statuts, directives et éthique

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Coopération islamique, réuni en sa 26ème session à Doha (État du Qatar), du 6 au 10 Dhoul Qui'da 1446H (4–8 mai 2025) ;
AYANT EXAMINÉ les résolutions précédentes de l'Académie, notamment : la résolution n° 43 (5/5) sur les droits incorporels, la résolution n° 230 (1/24) sur les contrats intelligents : comment les activer et les réaliser et la résolution n° 243 (5/25) sur jugement de suivi de la salat par le téléphone, la radio ou la télévision,

AYANT PRIS CONNAISSANCE de la Charte de Riyad sur l'intelligence artificielle dans le monde islamique émise par l'ICESCO en 2025,

AYANT EXAMINÉ les études présentées à l'Académie concernant l'intelligence artificielle : statuts, directives et éthique, AYANT ÉCOUTÉ les discussions des membres et des experts de l'Académie,

DÉCIDE CE QUI SUIT

PREMIÈREMENT : L'intelligence artificielle (IA) est une technologie moderne fondée sur des programmes et des machines imitant l'intelligence humaine. Elle offre de nombreux avantages, bien qu'elle comporte également des risques potentiels.

DEUXIÈMENT : La règle juridique de base concernant le développement et l'usage de l'intelligence artificielle est la permission (ibāhah), sous réserve du respect des conditions éthiques et juridiques suivantes :

- a) L'objectif de sa création, de son utilisation, de son financement et de ses résultats doit être licite.
- b) Elle doit servir à produire un bénéfice et éviter un préjudice.
- c) Elle ne doit pas porter atteinte aux

croyances, religions ou symboles religieux.

- d) Elle doit garantir la protection des données, des droits et libertés individuels et collectifs.
- e) Elle ne doit pas représenter une menace pour la sécurité individuelle, sociale ou nationale.
- f) Son utilisation doit respecter les principes d'honnêteté, de documentation et de transparence.

RECOMMANDATIONS

1. Mener une étude approfondie sur le statut juridique de la personnalité juridique attribuée à l'intelligence artificielle.
2. Organiser des colloques spécialisés sur l'intelligence artificielle, ses évolutions et ses implications éthiques.

Allah est plus Savant

RÉSOLUTION N° 259 (4/26)

Le paiement des intérêts d'un prêt par un tiers, et la règle concernant les frais des lettres de garantie et des crédits documentaires

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Coopération islamique, réuni en sa 26ème session à Doha (État du Qatar), du 6 au 10 Dhoul Qui'da 1446H (4–8 mai 2025) ;

AYANT PRIS CONNAISSANCE de la résolution n° 12 (12/2) de l'Académie concernant les lettres de garantie,

AYANT EXAMINÉ les études soumises à l'Académie concernant le paiement d'intérêts supplémentaires sur un prêt par un tiers, et la règle applicable aux frais des lettres de garantie et des crédits documentaires,

AYANT ÉCOUTÉ les discussions des membres et des experts de l'Académie,

DÉCIDE CE QUI SUIT

Le Conseil de l'Académie a décidé de reporter l'adoption d'une résolution sur les deux sujets susmentionnés dans l'attente de recherches et d'études supplémentaires.

Allah est plus Savant

RÉSOLUTION N° 260 (5/26)

Les jeux numériques (électroniques) : statuts et directives

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Coopération islamique, réuni en sa 26ème session à Doha (État du Qatar), du 6 au 10 Dhoul Qui'da 1446H (4–8 mai 2025) ;

AYANT EXAMINÉ les recherches soumises à l'Académie concernant :

« Les jeux numériques (électroniques) : statuts et directives »,

AYANT ÉCOUTÉ les discussions approfondies sur le sujet,

tant qu'ils ne comportent pas d'éléments interdits (*ḥarām*) ou de préjudices pour la religion, la personne, la raison, les biens ou la descendance. Ils ne doivent pas non plus contenir d'agressions contre autrui, ni entraîner la négligence des obligations religieuses ou mondaines.

TROISIÈMEMENT : Il est permis de produire et de commercialiser des jeux numériques (électroniques), à condition qu'ils soient exempts des préjudices mentionnés au point 3, et que les droits de propriété intellectuelle de leurs créateurs soient respectés.

QUATRIÈMEMENT : Il est également permis de commercialiser des cartes de jeu prépayées, à condition qu'elles correspondent à des avantages connus et définis.

d'âge.

3. Organiser des séminaires et sessions médiatiques (visuelles, audio et écrites) pour débattre des avantages et inconvénients des jeux numériques.

4. Encourager les programmeurs et spécialistes à concevoir des alternatives utiles, positives et attrayantes, capables de répondre aux attentes en matière de compétition et de divertissement.

Allah est plus Savant

DÉCIDE CE QUI SUIT

PREMIÈREMENT : De réaffirmer la résolution n° 127 (1/14) de l'Académie concernant les cartes de concours.

PREMIÈREMENT : Les jeux numériques (électroniques) sont des activités interactives, physiques et mentales, réalisées à l'aide de technologies modernes ou d'applications digitales. Cela inclut notamment les jeux d'action, d'aventure, de réflexion et les compétitions sportives électroniques (e-sport).

DEUXIÈREMENT : La règle juridique de base concernant la pratique des jeux numériques (électroniques) est la licéité (*ibāhah*). Il est donc permis d'y jouer

RECOMMANDATIONS

1. Publier des guides parentaux numériques, adopter des lois et règlements pour limiter les risques associés aux jeux numériques, et activer des outils de contrôle et de régulation.
2. Encourager les parents, tuteurs et responsables de l'éducation des enfants à renforcer la supervision de l'usage des jeux numériques en tenant compte des catégories

RÉSOLUTION N° 261 (6/26)

L'impact des maladies mentales sur la capacité juridique en droit islamique

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Coopération islamique, réuni en sa 26ème session à Doha (État du Qatar), du 6 au 10 Dhoul Qui'da 1446H (4–8 mai 2025) ;

AYANT EXAMINÉ les études soumises à l'Académie sur le thème :

« L'impact des maladies mentales sur la capacité juridique en droit islamique »,

AYANT ÉCOUTÉ les discussions approfondies sur le sujet,

DÉCIDE CE QUI SUIT

PREMIÈREMENT : La capacité juridique (ahliyyah) est la compétence d'une personne à assumer des droits et obligations reconnus par la loi religieuse, ainsi que la validité de ses actes. Elle se divise en deux catégories :

1) Capacité d'obligation (ahliyyah al-wujūb)

2) Capacité de performance (ahliyyah al-adā')

Cette dernière dépend de la capacité de comprendre le discours légal (par l'intellect) et de l'exécuter (par les facultés physiques).

PREMIÈREMENT : La maladie mentale est définie comme un ensemble de symptômes

persistants et cliniquement significatifs affectant la cognition, le comportement ou les émotions d'une personne, entraînant des perturbations dans sa vie personnelle, familiale, professionnelle ou sociale.

DEUXIÈMEMENT : En règle générale, un adulte atteint de maladie mentale et jouissant d'une pleine capacité juridique est pleinement responsable de ses actes, sauf preuve contraire établie par une autorité compétente et reconnue.

TROISIÈMEMENT : Les maladies mentales sont classées, selon leur effet sur la cognition, la conscience et la volonté, en trois catégories :

1) Maladies mentales annulant la capacité juridique.

2) Maladies mentales réduisant la capacité juridique.

3) Maladies mentales n'affectant pas la capacité juridique.

QUATRÈMEMENT : L'évaluation de l'impact d'une maladie mentale sur la capacité juridique repose sur son effet sur la compréhension, le discernement, la conscience et la capacité de décision. Cela relève d'un diagnostic spécialisé, mené par

des psychiatres qualifiés et autres experts compétents.

CINQUIÈMEMENT : Une personne atteinte d'une maladie mentale est considérée comme ayant perdu sa capacité d'exécution si elle est démontrée incapable de comprendre, de discerner ou de maîtriser ses actes. Elle est considérée comme ayant une capacité réduite si sa capacité est partiellement altérée, sans être complètement abolie.

SIXIÈMEMENT : La décision de perte ou de réduction de la capacité juridique pour cause de maladie mentale est du ressort de l'autorité judiciaire compétente.

RECOMMANDATIONS

- Organiser des formations de sensibilisation à l'intention des juges et des muftis pour mieux connaître les maladies mentales et leurs effets.

- Mettre en place des programmes conjoints de formation rassemblant psychiatres, juristes, juges et autres professionnels concernés, en vue d'élaborer des guides de référence spécialisés communs.

Allah est plus Savant

RÉSOLUTION N° 262 (7/26)

La gouvernance charaïque dans les institutions financières contemporaines et islamiques

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Coopération islamique, réuni en sa 26ème session à Doha (État du Qatar), du 6 au 10 Dhoul Qui'da 1446H (4–8 mai 2025) ;

AYANT EXAMINÉ les recherches soumises à l'Académie sur La gouvernance charaïque dans les institutions financières contemporaines et islamiques,

AYANT ÉCOUTÉ les discussions approfondies sur le sujet,

DÉCIDE CE QUI SUIT

PREMIÈREMENT : Réaffirmation de la résolution n° 177 (3/19) sur le rôle du contrôle charaïque dans la régulation des opérations des banques islamiques, en soulignant son importance, ses conditions et ses modalités, ainsi que les règles d'ijtihād et de fatwā au sein des comités charaïque.

DEUXIÈMEMENT : La gouvernance charaïque est un système composé de règles, politiques et procédures qui garantissent la conformité des institutions financières islamiques à la charī'ah, tout en assurant un équilibre entre objectifs économiques, respect des normes religieuses et réputation institutionnelle.

TROISIÈMEMENT : Il est impératif d'élaborer un référentiel charaïque unifié pour l'industrie de la finance islamique, afin de préserver son identité et d'orienter ses pratiques dans un cadre clair et cohérent.

QUATRIÈMEMENT : Les instances dirigeantes des institutions financières ne doivent exercer aucun pouvoir de nature à compromettre l'indépendance des membres des conseils charaïque.

CINQUIÈMEMENT : Les résolutions de l'Académie doivent être considérées comme

une référence charaïque suprême pour les États membres de l'OCI et les communautés musulmanes dans le monde.

SEPTIÈMEMENT : Les conseils charaïque des institutions financières islamiques, ainsi que toutes les entités d'audit charaïque ou de notation, doivent se conformer aux résolutions de l'Académie, respecter ses recommandations, et s'abstenir de mettre en œuvre des produits financiers interdits par l'Académie.

HUITIÈMEMENT : Les autorités de régulation doivent imposer un encadrement charaïque rigoureux sur les émissions de sukūk, en veillant à ce qu'elles respectent les résolutions de l'Académie, notamment celles affirmant la propriété effective et réelle des actifs par les détenteurs de sukūk et les responsabilités qui en découlent.

Allah est plus Savant

RÉSOLUTION N° 263 (8/26)

L'étourdissement des oiseaux et des animaux avant l'abattage et son impact sur la licéité de l'abattage

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Coopération islamique, réuni en sa 26ème session à Doha (État du Qatar), du 6 au 10 Dhoul Qui'da 1446H (4–8 mai 2025) ;
AYANT EXAMINÉ les études soumises à l'Académie sur L'étourdissement des oiseaux et des animaux avant l'abattage et son impact sur la licéité de l'abattage,

APRÈSAVOIR ÉTUDIÉ les recommandations issues du séminaire scientifique organisé par l'Académie en coopération avec l'Autorité Saoudienne des aliments et médicaments (SFDA), à Djeddah (Royaume d'Arabie saoudite), les 14 et 15 Dhu-l-Qi'dah 1443H (13–14 juin 2022),
AYANT ÉCOUTÉ les discussions approfondies sur le sujet,

DÉCIDE CE QUI SUIT

Le Conseil de l'Académie a décidé de reporter l'adoption d'une résolution sur le sujet afin de permettre la poursuite des études et des recherches sur ses dimensions religieuses, scientifiques et techniques.

Allah est plus Savant

RÉSOLUTION N° 264 (9/26)

Allaitement des nourrissons prématurés au moyen du lait de donneuses connues ou inconnues

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Coopération islamique, réuni en sa 26ème session à Doha (État du Qatar), du 6 au 10 Dhoul Qui'da 1446H (4–8 mai 2025) ;
AYANT EXAMINÉ les études soumises à l'Académie sur L'étourdissement des oiseaux et des animaux avant l'abattage et son impact sur la licéité de l'abattage,

AYANT ÉTUDIÉ les recommandations issues du séminaire scientifique organisé par l'Académie en coopération avec l'Autorité Saoudienne des aliments et médicaments (SFDA), à Djeddah (Royaume d'Arabie saoudite), les 14 et 15 Dhu-l-Qi'dah 1443H (13–14 juin 2022),

AYANT ÉCOUTÉ les discussions approfondies sur le sujet,

ans ou moins, que ce soit par la succion directe, par voie orale (wajūr) (faire couler le lait dans la bouche), ou par voie nasale (sa'ūt) (faire couler le lait par le nez).

DEUXIÈMEMENT: Le nourrisson prématuré est défini comme un enfant né avant la 37e semaine complète de gestation.

TROISIÈMEMENT: L'allaitement est un devoir imposé aux tuteurs de l'enfant, qu'il soit prématuré ou non. Ce devoir est encore plus pressant pour les nourrissons prématurés, en raison de leur besoin vital de nutrition, ce qui rend impératif de recourir à des moyens licites pour les nourrir.

QUATRIÈMEMENT: Les donneuses de lait pour les nourrissons prématurés ont le droit d'exiger que leur identité ne soit pas révélée. Les tuteurs comme les autorités concernées doivent respecter cette condition.

CINQUIÈMEMENT: Les autorités concernées doivent élaborer des législations et cadres réglementaires relatifs au don de lait maternel, afin de protéger cette catégorie vulnérable d'enfants, en conformité avec les

objectifs supérieurs de la Sharī'ah (maqāṣid), à savoir : la préservation de la vie, de la lignée, et l'établissement des liens de parenté lactée (maḥramiyyah).

SIXIÈMEMENT: Les entreprises souhaitant produire des médicaments à base de lait donné destiné aux nourrissons prématurés doivent permettre aux familles et proches parents de connaître l'identité des donneuses de lait, en vue d'assurer la reconnaissance des liens de parenté par allaitement (maḥramiyyah).

RECOMMANDATIONS

Le Conseil appelle les ministères de la santé, les autorités sanitaires concernées, en coopération avec l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'Organisation islamique des sciences médicales (Koweït), ainsi que les institutions sanitaires des pays membres de l'OCI, à renforcer les soins, l'assistance et la promotion de l'allaitement au sein de cette catégorie d'enfants vulnérables.

Allah est plus Savant

RÉSOLUTION N° 265 (10/26)

Règle de la Charia sur la consommation et la commercialisation de la viande cultivée

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique relevant de l'Organisation de la Coopération Islamique, réuni en sa vingt-sixième session à Doha, État du Qatar, du 6 au 10 Dhū al-Qa'da 1446H (correspondant au

4 au 8 mai 2025),

AYANT EXAMINÉ les recommandations du séminaire organisé en coopération avec l'Autorité Saoudienne des denrées alimentaires et des médicaments (SFDA), tenu

à Djeddah les 21–22 Rabī' al-Awwal 1446H (correspondant aux 24–25 septembre 2024), concernant Les règles de la Charia relatives à la consommation et à la commercialisation de la viande cultivée, des aliments génétiquement

modifiés d'origine animale et des insectes, AYANT ÉCOUTÉ les discussions approfondies,

DÉCIDE CE QUI SUIT

PREMIÈREMENT : Réaffirmation de la résolution n° 198 (4/21) concernant La transformation (istihālah), la consommation et les additifs dans les aliments et médicaments et la résolution n° 94 (2/10) concernant le clonage humain.

DEUXIÈMEMENT : La viande cultivée est un produit alimentaire fabriqué à partir de cellules extraites généralement d'un animal vivant, cultivées dans un environnement de laboratoire contrôlé pendant plusieurs semaines avec l'ajout de nutriments essentiels (glucose, vitamines, sels minéraux, etc.).

Cette viande est également connue sous les dénominations de viande de laboratoire, ou de viande propre.

TROISIÈMEMENT : Il est permis de consommer et de commercialiser la viande cultivée à condition de respecter les critères suivants :

- 1) Les cellules doivent provenir d'un animal dont la consommation est permise s'il est vivant, ou d'un animal abattu conformément à la loi islamique dans les cas où l'abattage rituel est requis.
- 2) La culture ne doit pas se faire dans un milieu interdit (ex. : sang), ni contenir des substances illicites (ex. : gélatine porcine).
- 3) Le processus doit être placé sous contrôle d'une autorité compétente et

spécialisée.

4) Le produit final doit être sain, sans danger pour la santé, conformément aux normes fixées par les autorités compétentes.

5) La viande cultivée ne doit pas remplacer la viande animale conventionnelle, mais peut être proposée comme alternative complémentaire pour répondre aux besoins des consommateurs.

6) Les entreprises doivent fournir toutes les informations nécessaires aux consommateurs pour garantir la conformité aux conditions ci-dessus, et les autorités de régulation doivent en vérifier le respect.

Allah est plus Savant

RÉSOLUTION N° 266 (11/26)

Les aliments génétiquement modifiés (origine animale)

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique relevant de l'Organisation de la Coopération Islamique, réuni en sa vingt-sixième session à Doha, État du Qatar, du 6 au 10 Dhū al-Qa'da 1446H (correspondant au 4 au 8 mai 2025),

AYANT EXAMINÉ les recommandations du séminaire organisé en coopération avec l'Autorité Saoudienne des denrées alimentaires et des médicaments (SFDA), tenu à Djeddah les 21–22 Rabī' al-Awwal 1446H (correspondant aux 24–25 septembre 2024), concernant Les règles de la Charia relatives à la consommation et à la commercialisation de

la viande cultivée, des aliments génétiquement modifiés d'origine animale et des insectes, AYANT ÉCOUTÉ les discussions approfondies,

DÉCIDE CE QUI SUIT

PREMIÈREMENT : Les aliments génétiquement modifiés (OGM) sont des produits issus d'animaux dont le patrimoine génétique a été modifié par des techniques d'ingénierie génétique, dans le but d'augmenter leur résistance, valeur nutritive, croissance ou adaptation.

DEUXIÈMEMENT : Il est permis de

consommer des aliments génétiquement modifiés d'origine animale si les conditions suivantes sont respectées :

1) La modification doit être sûre, conforme aux principes islamiques et sans danger pour la santé.

2) La modification doit avoir lieu entre deux espèces licites à la consommation selon la Sharī'ah.

3) Les informations nécessaires sur le produit et les méthodes de modification doivent être disponibles.

Allah est plus Savant

RÉSOLUTION N° 267 (12/26)

Les insectes

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique relevant de l'Organisation de la Coopération Islamique, réuni en sa vingt-sixième session à Doha, État du Qatar, du 6 au 10 Dhū al-Qa'da 1446H (correspondant au 4 au 8 mai 2025),

AYANT EXAMINÉ les recommandations du séminaire organisé en coopération avec l'Autorité Saoudienne des denrées alimentaires et des médicaments (SFDA), tenu

à Djeddah les 21–22 Rabī' al-Awwal 1446H (correspondant aux 24–25 septembre 2024), concernant Les règles de la Charia relatives à la consommation et à la commercialisation de la viande cultivée, des aliments génétiquement modifiés d'origine animale et des insectes,

AYANT ÉCOUTÉ les discussions approfondies,

DÉCIDE CE QUI SUIT

Le Conseil de l'Académie a décidé de reporter l'adoption d'une résolution sur le sujet susmentionné dans l'attente de recherches et d'études supplémentaires.

Allah est plus Savant

DÉCLARATION SUR L'AGGRESSION CONTRE LA PALESTINE OCCUPÉE



Louange à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messager, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

Conformément à sa responsabilité religieuse et humanitaire, et fort de son autorité scientifique reconnue, le Conseil de l'académie internationale du fiqh islamique exprime sa profonde inquiétude, son rejet catégorique, et sa ferme condamnation face à l'agression brutale et continue menée par l'occupation israélienne contre le peuple palestinien, en particulier dans la bande de Gaza. Cette agression atteint un degré de sauvagerie et d'inhumanité sans précédent dans l'histoire moderne, marquée par des massacres de masse, une destruction généralisée, de graves violations des droits humains et un mépris flagrant des conventions internationales et des valeurs morales.

Dans une scène qui bouleverse les coeurs et choque la conscience universelle, la machine de l'occupation continue de cibler des civils innocents, des femmes, des enfants et des personnes âgées, détruisant hôpitaux, écoles et lieux de culte, imposant un blocus étouffant, affamant la population par la privation d'eau, de médicaments et de nourriture. Le nombre de martyrs, de blessés et de disparus a dépassé les 180 000, ce qui constitue un crime prémedité, une véritable tentative de génocide et une punition collective d'un peuple tout entier, uniquement parce qu'il s'accroche à sa terre, défend sa dignité et rejette l'occupation. Le Conseil affirme que ce que subissent aujourd'hui Gaza et les autres villes palestiniennes ne constitue pas un événement isolé, mais bien une série continue de crimes

et d'agressions récurrentes visant à judaïser la terre, falsifier l'histoire, effacer l'identité et imposer une réalité par la force et la terreur. Il condamne avec vigueur les déclarations provocatrices et les appels répétés à la déportation forcée des habitants de Gaza, en totale violation des valeurs religieuses et humaines, et des droits fondamentaux à l'existence, à la liberté et à la dignité.

La résistance héroïque du peuple palestinien, son attachement indéfectible à sa terre malgré les blessures, et son insistance légitime à se défendre témoignent de la noblesse de leur cause, de la sincérité de leur combat, et de leur volonté enracinée de vivre en dignité sur la terre de leurs ancêtres.

Face à cette réalité tragique, le Conseil réaffirme que la défense de la mosquée bénie d'Al-Aqsa, de la terre de Palestine, et le soutien à l'établissement d'un État palestinien indépendant sur son territoire national, avec Jérusalem pour capitale, constitue une obligation religieuse, une nécessité humanitaire, et un droit légitime inaliénable qui ne saurait souffrir aucun compromis ni report.

Le Conseil salue les efforts diplomatiques louables du Comité ministériel arabo-islamique, émanant du Sommet islamique et conduit par le Royaume d'Arabie saoudite, en faveur de la création d'un État palestinien indépendant. Il exprime également sa haute appréciation des efforts de médiation sincères déployés par l'État du Qatar et la République arabe d'Égypte pour alléger les souffrances des civils, mettre fin à l'effusion de sang à Gaza et en Cisjordanie, consolider les bases d'un cessez-le-feu et ouvrir des corridors

humanitaires, conformément à la légitimité internationale et au soutien des droits imprescriptibles du peuple palestinien.

Le Conseil appelle l'ensemble des pays islamiques – gouvernements et peuples – à aller au-delà des simples déclarations de condamnation et à assumer pleinement leur responsabilité dans le soutien à la cause palestinienne sur les plans politique, financier, juridique et médiatique. Il exhorte à activer les mécanismes internationaux pour poursuivre les criminels de guerre, mettre fin aux politiques d'occupation et soutenir le peuple palestinien par tous les moyens disponibles dans son combat existentiel.

Le Conseil appelle également la communauté internationale et tous les êtres épris de justice à s'acquitter de leur devoir humanitaire afin de sauver un peuple menacé d'extermination à la vue de tous. Il les exhorte à rejeter les deux poids deux mesures et à transformer les slogans en actions concrètes, dans le respect de la dignité humaine, pour préserver la paix mondiale et sauver la conscience morale de l'humanité.

En ce moment sombre, le Conseil ne manque pas de raviver l'espérance dans le cœur de la Oummah, en rappelant la promesse infaillible d'Allah : {Certes, Allah soutient ceux qui Le soutiennent}

Quelle que soit la durée de l'occupation, elle prendra fin. Quelle que soit la violence de l'injustice, elle tombera. En vérité, avec la difficulté vient la facilité, et la victoire ne vient que d'Allah. Patientez donc, ô peuple de Palestine. Vous êtes du côté de la vérité. Votre sang ne sera pas versé en vain. La victoire d'Allah est certaine, et la fin appartient aux pieux.

{Et Allah est souverain en Son ordre, mais la plupart des gens ne le savent pas.}

**LE CONSEIL
DE L'ACADEMIE INTERNATIONALE
DU FIQH ISLAMIQUE
DOHA, LE 8 MAI 2025
ÉTAT DU QATAR**

General Supervisor
PROF. DR. KOUTOUB MOUSTAPHA SANO

Editorial
**DR.ALHAGI MANTA DRAMMEH
JAWZI LARDJANE
MOHAMMAD WALID AL-IDRISI**

PHOTOGRAPHER
AMJAD MANSI

DESIGN
MOHAMMAD WALID

FOR FURTHER INQUIRIES YOU MAY KINDLY CONTACT
US THROUGH THE FOLLOWING ADDRESSES:
KINGDOM OF SAUDI ARABIA. P.O. BOX 13719, JEDDAH 21414
PHONE: (+96612) 6900347 / 6980518 / 2575662 / 6900346
FAX: (+96612) 2575661



www.iifa-aifi.org



info@iifa-aifi.org



@iifa_aifi



@iifa_aifi



@iifa_aifi